

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant le Code Criminel

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 146,  
a. 74,  
modifié.  
Trahison.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-quatorze du Code Criminel et remplacé par le suivant.

«2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité.» 5

A. 77,  
modifié.

2. Est abrogé l'article soixante-dix-sept dudit Code et remplacé par le suivant:

Faire la guerre.

«77. Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui,— 10

(a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté au Canada; ou,

(b) Y commet quelque acte d'hostilité; ou,

(c) entre au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait au Canada passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité; et, 15

tout sujet de Sa Majesté, qui,—

(a) fait au Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté; ou, 20

(b) entre au Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel; ou, 25

(c) avec le dessin et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés au Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,— 30

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité.»